



**ARRETE N°27/2024 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'ACCES
DES PIETONS SUR LES QUAIS EST ET OUEST
FEU D'ARTIFICE – 01 JUIN 2024**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu la requête de Monsieur le Maire en date du 11-04-2024,

Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence 2024-041 en date du 23/04/2024 par Monsieur le préfet du Calvados,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

Considérant que pour la sécurité du public présent il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société PLEIN CIEL PYROTECHNIE ZI des Maltières 53600 EVRON est autorisée à tirer un feu d'artifices de catégories F2, F3 et F4 le 01 juin 2024 à partir de 23h30 sur la jetée est.

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de la société PLEIN CIEL PYROTECHNIE ZI des Maltières 53600 EVRON chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 4 : L'accès de la jetée Est et de la jetée Ouest est interdit au public du samedi 01 juin 2024 à 08h00 au Dimanche 02 juin 2024 à 02h00.

Article 5 : La circulation est interdite sur le Quai Chéron et sur le quai crampon (depuis l'angle de la rue Aristide Briand à l'angle du quai Chéron (café du port), de l'angle du quai Chéron à l'angle du quai Crampon, de l'angle de la rue chemin villa Mathieu à l'angle du quai Crampon, de l'angle de la rue Waldeck Rousseau à l'angle du quai Crampon, de l'angle de la rue de la

Cachette à l'angle du quai Crampon, de l'angle de la rue Aristide Briand à l'angle du quai Crampon du **Samedi 01 Juin 19h00 au Dimanche 02 juin 2024 1h00**.

Article 6 : Le stationnement est interdit sur le Quai Chéron et sur le quai Crampon (depuis l'angle de la rue Aristide Briand jusqu'à l'angle de la rue Waldeck Rousseau) du **Samedi 01 Juin 19h00 au Dimanche 02 juin 2024 1h00**. Les usagers devront donc quitter leur stationnement sur la zone concernée entre **14h00 et 19h00**.

Article 7 : Les accès au Quai Chéron via le Quai Crampon depuis l'angle de la rue Aristide Briand, Chemin de la Villa Mathieu, Rue des Anciennes Écoles, rue Waldeck Rousseau et rue de la Cachette seront fermés par un dispositif de type barrière le **Samedi 01 Juin 16h00**.

Article 8 : Le dispositif de sécurité ainsi que la signalisation afférente seront mis en place par les services municipaux.

Article 9 : Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie nationale...).

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur par la police municipale et la Gendarmerie nationale qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Grandcamp-Maisy**, le **29 avril 2024**

Pour le Maire l'Adjoint,
Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-mer,
- SDIS du Calvados,
- Service Technique de Grandcamp-Maisy
- Directrice Générale des Services